

# De nouvelles visites médicales pour le salarié aujourd'hui

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le suivi des salariés a été modifié et des dispositions et visites sont mises en place pour assurer le suivi médical du salarié.

**NOTRE RÉDACTEUR** DOCTEUR MICHAËL TAUPIN, Collaborateur Médecin – MARTINIQUE MÉDECINE DU TRAVAIL (ZMT)



## La visite d'information et de prévention

Cette visite d'information et de prévention est destinée aux salariés ne bénéficiant pas d'un suivi individuel renforcé. Elle est réalisée par un des professionnels de santé qui composent l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail et non plus exclusivement par le médecin du travail. Elle est organisée dans les trois mois qui suivent l'embauche ou avant celle-ci dans certaines conditions. Elle est renouvelée tous les 5 ans pour les salariés sans exposition particulière et a pour but de faire un point sur son état de santé, de l'informer des expositions et risques liés à son poste et des moyens de s'en protéger. Cette visite ne conditionne plus un avis d'aptitude mais une attestation de suivi. Cependant, des dispositions particulières sont prévues dans certaines conditions, notamment pour les salariés ayant une reconnaissance de handicap, les travailleurs de nuit et les moins de 18 ans.

## L'examen médical d'aptitude

Lorsqu'un salarié est soumis à des risques spécifiques et définis par l'article R.4624-23 du code du travail, un suivi individuel renforcé lui est signifié. L'employeur a la mission de préciser ces expositions et organise un examen médical d'aptitude à l'embauche assuré par le médecin du travail. Il établit alors un avis d'aptitude et définit les modalités du suivi. Il permet de s'assurer que le salarié est médicalement apte à son poste et l'informe des risques

auxquels il est soumis ainsi que des moyens de prévention. La périodicité entre deux examens médicaux d'aptitude ne peut excéder 4 ans et une visite intermédiaire par un des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire est organisée 2 ans après chaque examen médical d'aptitude.

## La visite de reprise de travail

Le médecin du travail assure un examen médical de reprise à tout salarié après un congé maternité, une absence pour maladie professionnelle ou un arrêt de plus de 30 jours après accident de travail ou maladie. Cette visite est organisée par le service de santé au travail dès que la date de reprise lui est signifiée par l'employeur. Elle est mise en place au plus tard dans les huit jours qui suivent la reprise effective du salarié. Elle permet de s'assurer de l'adéquation entre la santé du salarié et son poste de travail et le cas échéant d'apporter des propositions d'aménagement ou d'adaptation, ou de prononcer une inaptitude.

## La visite de pré-reprise

Cette visite peut être organisée à la demande du médecin traitant, du salarié ou du médecin des organismes de sécurité sociale pour tout arrêt de travail, quel qu'en soit le motif, supérieur à 3 mois. L'employeur ne peut être à l'initiative de cette visite. Elle est réalisée en cours d'arrêt de travail et permet au médecin du service de santé au travail d'évaluer son état de santé et d'orienter très en amont les

conditions de l'éventuelle reprise. A l'issue de la visite de pré-reprise, le médecin du travail informe le salarié et l'employeur des perspectives d'aménagements, restrictions ou de la nécessité d'un reclassement professionnel. Il peut également orienter le salarié vers des structures sociales ou médico-sociales pour l'accompagner dans un projet professionnel. Cette visite peut être renouvelée aussi souvent que nécessaire durant l'arrêt de travail, ce qui en fait un atout de poids au maintien du salarié à son poste ou à son reclassement professionnel en cas d'inaptitude.

## Les visites occasionnelles

En dehors des visites précédemment citées, le salarié peut à tout moment bénéficier d'un accompagnement d'un entretien avec le médecin du service de santé au travail. Le salarié peut directement solliciter lui-même pour échanger sur une problématique de santé en lien ou ayant un retentissement sur son activité professionnelle. L'employeur ou le médecin du travail peuvent également en être à l'origine. Elles permettent entre autre de déclencher des actions internes ou externes au service de santé visant à apporter une expertise spécifique.

Le salarié dispose donc de différentes modalités de consultation avec les professionnels de son service de santé au travail dont le but est de l'informer, de vérifier son aptitude selon ses risques ou d'apporter des pistes visant à adapter son poste à son état de santé.